

Monsieur le Conseiller Municipal,

J'ai bien reçu votre question orale, et je vous remercie de vous occuper si bien de l'intérêt des Pompignacais.

Il est question d'un PV de conseil municipal qui n'a pas été encore rédigé ni approuvé par le conseil municipal.

En effet, les 25 délibérations concernant les emplacements réservés du PLU, que le maire a été autorisé à acquérir, ne sont pas toutes finalisées, uniquement pour des raisons de temps. C'est la seule raison qui retarde la rédaction définitive du PV, car Mme la secrétaire générale ne l'entreprend que lorsque les délibérations sont finalisées.

En fait, c'est le texte même de la délibération qui est le véritable procès-verbal de séance. Le code des collectivités territoriales l'indique bien.

Au titre de l'article L2121-15 de ce code en effet, "Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire » Au titre de l'article L 2121-23, "Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer."

Ces délibérations figurent au registre des délibérations, qui est public. Le texte de chaque délibération est suffisamment développé pour qu'il soit le reflet de la conduite des débats. Il y a la présentation du projet et la mention des votes avec leur résultat.

Il y a parallèlement le compte rendu du conseil municipal, qui doit être affiché dans la semaine qui suit le conseil. Nous affichons ces comptes rendus dans les 48 h. 11 donne les indications succinctes nécessaires à l'information du public sur les décisions prises et l'affichage constitue le point de départ du délai de recours des tiers.

Il n'y a aucun texte qui impose de rédiger autre chose que les délibérations et ce compte rendu.

Il n'y a aucune obligation légale à rédiger trois documents pour chaque conseil municipal, le texte des délibérations, le compte rendu et un "procès-verbal" qui reprend le tout.

IL n'y a aucune obligation légale à faire approuver ce procès-verbal par le conseil municipal. Les conseillers doivent signer les délibérations, ce que nous faisons- Et mention est faite de la cause qui aurait pu empêcher un conseiller de signer, si c'est les cas.

On ne sait donc pas ce qui a poussé à instaurer cette habitude de rédiger un procès-verbal, non prévu, non légal. Et à le faire approuver par le Conseil Municipal lors d'une séance postérieure.

Ce confort administratif que nous offrons aux conseillers en prenant la peine de rédiger un document, parfois long et surtout consommateur de temps, ne semble pas vous agréer, dans la mesure, apparemment, où il y a parfois des délais que vous trouvez trop importants.

Je décide donc de supprimer cette coutume. Le procès-verbal du conseil du lundi 21 novembre 2016 ne sera donc pas présenté à l'approbation du conseil du 15 décembre et à partir de ce jour il n'y aura plus de rédaction d'un document portant cette dénomination. Le texte des délibérations, placé au registre des délibérations et signé par les conseillers et le compte rendu publié dans les 8 jours tiendront lieu de procès-verbal de séance.

Espérant vous avoir répondu, je vous félicite encore une fois de votre sollicitude pour le travail de l'équipe administrative et je vous sais gré d'avoir bien voulu introduire une question à laquelle je réponds par une décision, qui permettra d'alléger ce travail à l'avenir. Je reste à votre disposition et je vous assure de mon dévouement.

Le Maire

Denis Lopez